

Fiche pratique

LES STAGIAIRES BAFA

Le Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) est une qualification qui permet de se former à l'encadrement d'enfants et d'adolescents au sein des accueils collectifs de mineurs.

Accessible et orientée vers la pratique, cette formation offre un cadre structuré pour acquérir les bases de l'animation, développer des compétences pédagogiques et comprendre le fonctionnement des structures jeunesse. Il constitue également un élément clé pour les collectivités territoriales, qui s'appuient sur des animateurs formés afin d'assurer la qualité, la sécurité et la cohérence éducative de leurs accueils périscolaires, de loisirs ou de leurs séjours. Grâce au BAFA, elles peuvent renforcer leurs équipes et garantir des services adaptés aux besoins des familles sur leur territoire.

Références juridiques :

- *Articles D432-10 à D432-11 du Code de l'action sociale et des familles*
- *Décret n° 2015-872 du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs*
- *Arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux BAFA et BAFD*

1. Objectifs de la formation BAFA

Le Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) est un diplôme qui permet d'exercer la fonction d'animateur dans le cadre d'accueils collectifs de mineurs (colonie de vacances, centre de loisirs...) à titre non professionnel et de façon occasionnelle.

La formation a pour objectifs :

- de préparer le stagiaire à exercer différentes fonctions :
 - participer, au sein d'une équipe, à la mise en œuvre d'un projet pédagogique en cohérence avec le projet éducatif dans le respect du cadre réglementaire des accueils collectifs de mineurs ;
 - encadrer et animer la vie quotidienne et les activités ;
 - accompagner les mineurs dans la réalisation de leurs projets.
 - participer à l'accueil, à la communication et au développement des relations entre les différents acteurs ;
 - assurer la sécurité physique et morale des mineurs et en particulier les sensibiliser, dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet pédagogique, aux risques liés, selon les circonstances aux conduites addictives ou aux comportements, notamment ceux liés à la sexualité ;
- de l'accompagner vers le développement d'aptitudes lui permettant de :
 - transmettre et de faire partager les valeurs de la République, notamment la laïcité ;
 - situer son engagement dans le contexte social, culturel et éducatif ;
 - construire une relation de qualité avec les membres de l'équipe pédagogique et les mineurs, qu'elle soit individuelle ou collective, et de veiller notamment à prévenir toute forme de discrimination ;
 - apporter, le cas échéant, une réponse adaptée aux situations auxquelles les mineurs sont confrontés.

2. Conditions d'accès et d'inscription

Le candidat doit être âgé de 16 ans au moins le premier jour de la session de formation générale mais l'inscription est autorisée 3 mois avant d'avoir atteint cet âge minimum.

Les sessions de formation du BAFA sont organisées par des organismes de formation habilités.

La plateforme <https://www.jeunes.gouv.fr/bafa-bafd> permet au jeune de s'inscrire et de retrouver la liste des organismes de formation agréés.

3. Modalités du parcours de formation

La formation comprend 3 étapes (2 sessions théoriques et 1 stage pratique) se déroulant obligatoirement dans l'ordre suivant :

1. Session de formation générale (8 jours),
2. Session pratique (14 jours),
3. Session d'approfondissement (6 jours) ou de qualification (8 jours).

La durée totale de la formation ne peut excéder 30 mois sous peine de perdre le bénéfice des éléments déjà acquis.

L'apprenant a la possibilité d'effectuer son stage pratique de 14 jours dans une collectivité territoriale, notamment un accueil de loisirs régulièrement déclaré.

La durée du stage peut être fractionnée sur deux parties maximum, à condition de comprendre un minimum de 4 jours. Le stage peut être effectué dans le cadre d'un accueil de loisirs périscolaire (avant et après l'école et pendant la pause méridienne) mais dans la limite de 6 journées maximum, il n'est pas possible de faire son stage exclusivement sur ce type d'accueil.

Un tuteur doit être désigné pour l'accompagner pendant cette période.



Attention, le stage ne peut pas être effectué si le candidat est sous le coup :

- *d'une incapacité pénale d'exercer auprès de mineurs (article L. 133-6 du CASF),*
- *d'une interdiction ou suspension d'exercer auprès des mineurs, prononcée par le préfet.*

Le stage doit être réalisé dans les 18 mois suivant la fin de la formation générale. Une dérogation peut toutefois être accordée par l'administration dans certains cas.

Le stagiaire BAFA, dans le cadre du stage pratique, peut être accueilli selon 2 modalités principales :

- en tant que bénévole via la signature d'une convention,
- sous contrat rémunéré, notamment via le Contrat d'Engagement Educatif (CEE) ou dans le cadre d'un contrat accroissement saisonnier d'activité (soumis à délibération préalable).



Se référer aux documents du site internet de la Maison des communes : [Modèles & outils](#)

4. Délivrance du brevet

À l'issue des 3 étapes de la formation, le dossier du candidat, dont les sessions et le stage pratique sont recevables et valables, peut être présenté au jury départemental BAFA de son lieu de résidence.

Cette instance délibère sur le dossier du candidat et au vu de la proposition du jury, le directeur départemental déclare le candidat reçu, ajourné ou refusé.

5. Coût et financement de la formation

Le coût du BAFA varie en fonction des organismes de formation.

Afin de faciliter l'accès aux formations préparant au BAFA, certains organismes attribuent sous conditions ou non des aides financières (CAF, MSA, certaines communes, Conseil départemental/régional, France Travail, CNAS...).

6. Et s'il s'agit d'un agent déjà en poste qui souhaite obtenir le BAFA ?

Le BAFA permet d'encadrer à titre non professionnel des enfants/adolescents et de façon occasionnelle.

Pour se professionnaliser, si un agent en poste souhaite se former aux fonctions d'animation (CPJEPS, BPJEPS...), il doit se référer au règlement de formation de la collectivité.

- **Si la formation est à la demande de la collectivité et qu'elle est en lien avec les missions de l'agent**, elle pourra entrer dans la formation de professionnalisation via le dispositif de dispense de formation. La loi relative à la Formation Statutaire Obligatoire (FSO) des fonctionnaires territoriaux prévoit la possibilité de dispenses partielle ou totale des durées de formation validées par le CNFPT. Ce dispositif permet de faire reconnaître des formations professionnelles suivies par les agents territoriaux en dehors du CNFPT, au titre de la FSO, dont entre autres, la formation de professionnalisation. L'inscription sur une liste d'aptitude au titre de la promotion interne ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.
- **Si la formation est à la demande de l'agent, il s'agit de formation personnelle**. Ainsi en fonction de la durée de la formation, le congé de formation professionnelle (CFP) ou le compte Personnel de Formation (CPF) pourraient être envisagés, selon les modalités fixées par la collectivité.